

*des Princes &c.* Septemb. 1725. 173

aux Officiers d'exiger plus de 15. reales de billon pour l'expédition des certificats & quittances dont il a été parlé ci-dessus.

15. La même règle sera observée à l'égard des Droits communément appellés *Millones*, qui s'exigent sur le Poisson, & autres sortes de provisions de bouche, c'est-à-dire, qu'ils ne seront point exigés à l'entrée desdites Marchandises en Espagne, si long-tems que les propriétaires les voudront laisser en dépôt dans les Magazins publics, mais quand ils voudront les en retirer, soit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le paiement desdits Droits de *Millones*, deux mois après le jour de cette obligation, ensuite dequoi on leur donnera les expéditions nécessaires. Et lesdites Marchandises seront munies des plombs avec les marques des Fermiers desdits Droits, ce qui étant fait lesdites Marchandises pourront être transportées & vendues dans les lieux où la consommation s'en pourra faire, sans être obligées à aucune autre charge, par rapport ausdits Droits de *Millones*. Que si quelque Officier ou Commissaire Receveur des *Millones*, après l'exhibition desdites quittances, plombs & marques, venoit à exiger derechef les mêmes Droits, ou à s'opposer au passage, transport ou vente desdites Marchandises, il sera condamné à une amende de 2000. écus, applicable comme ci-dessus au Trésor Royal.

16. Touchant les Ports de *Guipuscoa* & de *Biscaye*, qui ne sont pas sujets aux loix de la *Castille*, on y observera dans le paiement des Droits la règle prescrite à l'égard des autres Nations, ainsi qu'on en est convenu par l'article 13.